

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'une part,

Le Département des Yvelines, dont le siège est Hôtel du Département, 2, Place André Mignot, 78012 VERSAILLES CEDEX, régulièrement représenté par le Président du Conseil général en exercice.

D'autre part,

La société BIOTOPE, immatriculée sous le n° 390 613 610 au RCS de Montpellier, dont le siège est 22 bd Maréchal Foch BP 58 34 140 MEZE, régulièrement représentée par M. Frédéric MELKI Directeur Général.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIVIT PAR UN PRÉAMBULE QUI FAIT PARTIE INTÉGRANTE DE LA PRÉSENTE TRANSACTION

1- Par un acte d'engagement notifié le 21/07/2009, le Département des Yvelines a conclu avec la société BIOTOPE un marché de services, de recueil de données et diagnostic des espaces naturels sensibles du Département des Yvelines, pour une durée ferme de 6 mois, soumis aux stipulations du CCAG Prestations Intellectuelles de 1976 et d'un CCAP. Le montant du marché s'élevait à 103 767,50 euros hors taxes.

2- Suivant les termes de l'ordre de service n°1 du 27/07/2009, le marché a commencé à courir à compter du 27/07/2009, pour s'achever le 27 janvier 2010 ; le marché prévoyait la possibilité de prolongation de délai dans le respect des articles 15.1 et 15.2 du CCAG-PI.

3- Par lettre en date du 22 décembre 2009, valant mise en demeure, le conseil général a :

- fait part à l'entreprise de difficultés rencontrées dans l'exécution des prestations. La société BIOTOPE n'avait en effet fourni de rendu de recueil de données que pour 8 sites sur les 33 prévus au CCTP, sachant que le marché arrivait à échéance le 27 janvier 2010. De plus le conseil général contestait la qualité de l'analyse desdits rendus.
- mis en demeure la société BIOTOPE de se conformer à ses obligations contractuelles et de produire un échéancier de rendus pour l'intégralité des sites restants dans un délai de 15 jours.

4- La société BIOTOPE a contesté le bien fondé des griefs qui lui étaient reprochés dans une lettre en date du 13 janvier 2010, et a produit un échéancier allant au-delà de la date d'exécution initialement prévue dans les documents contractuels du marché, assorti d'une demande d'un avenant de prolongation de délai.

5- Par lettre en date du 28 janvier 2010, le conseil général, estimant la réponse non conforme aux stipulations contractuelles et à l'objet de la mise en demeure, a rejeté la demande de prolongation de délai et a résilié le marché aux torts du titulaire.

6- Par lettre en date du 10 février 2010, la société BIOTOPE a contesté le motif de cette résiliation et a invoqué une résiliation pour motif d'intérêt général, assortie d'une demande d'indemnités.

7- Par lettre en date du 25 mai 2010, le conseil général a répondu sur les points soulevés par la société Biotope :

- sur l'échéancier : l'échéancier dépassait de 3 mois la date de fin de marché,
- sur la prolongation des délais d'exécution : la demande ne répondait pas aux conditions fixées par le CCAG-Piet bouleversait l'économie du contrat,
- sur la demande d'indemnité : le conseil général ne pouvait être désigné responsable de l'absence d'activité d'un des membres de l'équipe.

C'est ainsi que chacune des parties a fait valoir des interprétations et des arguments contradictoires, tant de fait que de droit.

Qu'une discussion s'est ainsi élevée, au terme de laquelle les parties ont décidé, après des concessions mutuelles, de régler à l'amiable, par formule transactionnelle soumise aux dispositions contenues dans le titre XVème du Code Civil, toutes contestations relatives à l'exécution du marché de recueil de données et diagnostic des espaces naturels sensibles du Département des Yvelines.

A cette fin, elles sont convenues des dispositions qui suivent.

Article 1 – Objet du présent protocole

Les parties conviennent de préciser entre elles, sous la forme du présent protocole transactionnel :

- les modalités de résiliation du marché « recueil de données et diagnostic des espaces naturels sensibles du Département des Yvelines »,
- les modalités de règlement des prestations exécutées au titre du marché.

Article 2 – Concessions des parties

Les parties acceptent la résiliation du marché de recueil de données et diagnostic des espaces naturels sensibles.

Dans les conditions exposées ci-dessous, le Département accepte le paiement des travaux réalisés et rendus à la date du 27 janvier 2010, date de fin officielle du marché.

La société BIOTOPE s'engage en contrepartie à renoncer à l'indemnisation qu'elle réclamait.

2-1 Concessions du Département

Le département accepte le paiement des prestations effectivement réalisées par la société BIOTOPE à la date du 27 janvier.

En l'espèce la réalisation de :

- l'ensemble des prestations relatives à 13 sites comprenant les données cartographiques, les recherches documentaires et les comptes rendus de consultations ;
- les fiches « milieux naturels » de 13 sites supplémentaires.

En conséquence, le conseil général s'engage à verser à la société BIOTOPE la somme forfaitaire et globale de 25 713,76 euros HT soit de 30 753,65 TTC au titre de toutes sommes susceptibles de rester dues pour le règlement définitif du marché de recueil de données et diagnostic des espaces naturels sensibles conclu entre les parties et notifié le 21/07/2009.

2-2 Concessions de la société Biotope

La société BIOTOPE renonce pour sa part à l'indemnisation d'un montant de 9 372,11 euros TTC qu'elle réclamait.

Elle s'engage par ailleurs à remettre les cartographies de terrain « milieux naturels » réalisées pour les 25 sites.

Article 3 – Autres engagements

La société Biotope s'engage à remettre la totalité des documents prêtés par le Conseil Général.

Cette obligation concerne les documents suivants :

- 16 documents d'aménagement forestier
- 25 études écologiques format papier
- 3 études écologiques sous forme de 2 CD
- L'atlas des paysages des Yvelines
- La mallette du PNR de Chevreuse
- Le rapport de stage sur l'offre de sports de loisirs et de pleine nature
- Un livre sur les Yvelines édité par "La Poste", ou son équivalent.

Article 4 – Compte entre les parties

Le présent protocole vaut décompte général et définitif du marché établi comme suit :

Montant du marché en euros par an	124 105,93 euros TTC
Sommes réglées à la société BIOTOPE	Facture 1 : 37 231,78 euros TTC
Solde du marché	86 874,15 euros TTC
Reste à payer	30 753,65 euros TTC

La somme de 30 753,65 € TTC euros devant être versée par le Département à la société BIOTOPE sera mandatée après réception par le Département de l'ensemble des documents que la société BIOTOPE s'engage à transmettre ou à restituer conformément aux articles 2 et 3 du présent protocole.

Le présent protocole d'accord transactionnel solde définitivement le compte entre les parties en ce qui concerne le règlement du marché.

Article 5 - Renonciation à action

La société Biotope et le Département des Yvelines renoncent irrémédiablement à tout recours gracieux ou contentieux, l'un envers l'autre, et toute action indemnitaire au titre de l'exécution du marché visé par le présent protocole.

En conséquence, la société BIOTOPE mettra fin aux demandes pendantes ou à naître à réception du paiement de la somme de 30 753,65 euros TTC, cette acceptation valant désistement d'instance et d'action du Département à l'encontre de la société BIOTOPE pour tout litige en relation avec le marché susmentionné.

Article 6 – Effet du présent protocole transactionnel

Dans la mesure où l'une des clauses du présent protocole serait considérée comme nulle, les parties se rapprocheront pour en déterminer les conséquences et faire prévaloir les modalités d'un nouvel accord.

Chacune des parties reconnaît que le respect de ses obligations est directement conditionné par le respect par chacune des autres parties des siennes propres de sorte à ce qu'aucune ne puisse se prévaloir isolément de l'une d'entre elles.

A défaut pour chacune des parties de respecter les engagements fixés au présent protocole, celui-ci sera résolu, si bon semble à la partie non défaillante, après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet pendant trente jours, sans préjudice des dommages et intérêts éventuels.

Les parties reconnaissent que les dispositions de cet accord sont exécutées à titre transactionnel et définitif, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil français et en particulier de l'article 2052 dudit code.

Le présent protocole a valeur de transaction exécutoire à compter de sa signature par les parties et, sous la seule condition de l'exécution complète et de bonne foi par chacune des parties des obligations auxquelles elles s'engagent et se trouve revêtu, conformément aux termes de l'article 2052 dudit code, de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Par la présente transaction, conclue sans reconnaissance de responsabilité en application des dispositions des articles 2044 à 2058 du Code Civil, sous la seule condition de l'exécution de bonne foi par chacune des parties des obligations lui incombant en vertu de ses stipulations, les parties signataires entendent mettre irrévocablement fin au litige les ayant opposées et renoncent irrévocablement à toutes actions et prétentions futures en rapport avec ce différend.

Article 7 – Signature des parties

La Société BIOTOPE ne sera engagée par sa signature que si la signature par le Président du Conseil Général des Yvelines et la notification d'un exemplaire original à l'autre partie interviennent dans un délai de 90 jours à compter de la délibération du Conseil Général des Yvelines autorisant la signature du présent protocole.

Fait à Versailles le
en deux exemplaires originaux

Pour du Département des Yvelines
Le Président du Conseil général

Pour la société BIOTOPE
Le Président-Directeur général